

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 780/2013 de la Commission du 14 août 2013 portant modification du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 219 du 15 août 2013)

Page 8, à l'annexe, modèle RUM-A, point II.1.4, «Fièvre aphteuse», second point a), deuxième tiret:

*au lieu de:* «<sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>)[une épreuve de prélèvement par curette œsophagienne (“probang”) en recherche d’une infection par le virus de la fièvre aphteuse effectuée, <sup>(1)</sup>(<sup>3</sup>)[dans les dix jours qui ont précédé leur expédition vers l’Union] <sup>(1)</sup>(<sup>4</sup>)[à deux reprises à quinze jours d’intervalle, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours qui ont précédé leur expédition vers l’Union], conformément aux procédures décrites dans le manuel terrestre de l’OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs, et]]»

*lire:* «<sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>)[une épreuve de prélèvement par curette œsophagienne (“probang”) en recherche d’une infection par le virus de la fièvre aphteuse effectuée <sup>(1)</sup>(<sup>3</sup>)[dix jours avant leur expédition vers l’Union] <sup>(1)</sup>(<sup>4</sup>)[à deux reprises à quinze jours d’intervalle, le second échantillon ayant été prélevé dix jours avant leur expédition vers l’Union,] conformément aux procédures décrites dans le manuel terrestre de l’OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs, et]]»

Page 17, à l'annexe, modèle TRE-A, point II.1.4, «Fièvre aphteuse», second point a), deuxième tiret:

*au lieu de:* «[une épreuve de prélèvement par curette œsophagienne (“probang”) en recherche d’une infection par le virus de la fièvre aphteuse effectuée, dans les dix jours qui ont précédé leur expédition vers l’Union, conformément aux procédures décrites dans le manuel terrestre de l’OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs, et]»

*lire:* «[une épreuve de prélèvement par curette œsophagienne (“probang”) en recherche d’une infection par le virus de la fièvre aphteuse effectuée dix jours avant leur expédition vers l’Union conformément aux procédures décrites dans le manuel terrestre de l’OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs, et]»

---